

Le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** appartient à la catégorie C de la filière « technique » et comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial,
- adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe,
- adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques. Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II.-Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tel que : agent de collecte, agent polyvalent des espaces verts, agent de restauration collective, ouvrier de maintenance des bâtiments...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires être titulaire d'un titre ou **diplôme à finalité professionnelle classé au moins de niveau 3 (ancien niveau V : CAP, BEP,)** de la nomenclature du répertoire des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours **d'un an au moins de services publics effectifs.**

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature,**
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association.**

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

À noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves des concours **externe**, **interne** et de **troisième voie** d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe sont définies comme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité** au titre de laquelle il concourt.

(durée : 1h00 ; coefficient 2)

CONCOURS INTERNE

Vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques** de base du candidat **dans la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt.

TROISIÈME CONCOURS

Vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques** de base **dans la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 1h00 ; coefficient 2) à 5

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

1- **Un entretien dans l'option choisie par le candidat**, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

(durée : 15 minutes ; coefficient 3)

2- **Une interrogation orale** destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'**hygiène et sécurité** et, d'autre part, de **l'environnement institutionnel et professionnel** dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

(durée : 15 minutes ; coefficient 2)

CONCOURS INTERNE

1- **Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat**, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures *(coefficient 3)*

2- **Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat**. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et sécurité *(durée : 15 minutes ; coefficient 3)*

TROISIÈME CONCOURS

- 1- **Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat**, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.
Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*)
- 2- **Un entretien** débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les **connaissances et aptitudes ainsi que les motivations** du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(*durée : 15 minutes ; coefficient 3*)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 341	1653.86 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 420	2037.01 €

ANNEXE : LISTE DES OPTIONS PAR SPÉCIALITÉ

OPTIONS :	Spécialité « bâtiment travaux publics voirie réseaux divers » <ul style="list-style-type: none">- plâtrier,- peintre, poseur de revêtements muraux,- vitrier, miroitier,- poseur de revêtements de sols, carreleur,- installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur),- installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »,- menuisier,- ébéniste,- charpentier,- menuisier en aluminium et produits de synthèse,- maçon, ouvrier du béton,	<ul style="list-style-type: none">- couvreur – zingueur,- monteur en structures métalliques,- ouvrier de l'étanchéité et isolation,- ouvrier en VRD,- paveur,- agent d'exploitation de la voirie publique,- ouvrier d'entretien des équipements sportifs,- maintenance des bâtiments (agent polyvalent).- dessinateur,- mécanicien tourneur-fraiseur,- métallier, soudeur,- serrurier, ferronnier.
OPTIONS :	Spécialité « espaces naturels - espaces verts » <ul style="list-style-type: none">- productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture,- bûcheron, élagueur	<ul style="list-style-type: none">- soins apportés aux animaux,- employé polyvalent des espaces verts et naturels.
OPTIONS :	Spécialité « mécanique - électromécanique » <ul style="list-style-type: none">- mécanicien hydraulique,- électrotechnicien, électromécanicien,	<ul style="list-style-type: none">- électronicien.- Installation et maintenance des équipements électriques.
OPTIONS :	Spécialité « restauration » <ul style="list-style-type: none">- cuisinier,- pâtissier,- boucher, charcutier,	<ul style="list-style-type: none">- opérateur transformateur de viandes,- restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
OPTIONS :	Spécialité « environnement - hygiène » <ul style="list-style-type: none">- propreté urbaine, collecte des déchets,- qualité de l'eau,- maintenances des installations médico-techniques,- entretien des piscines,- entretien des patinoires,- hygiène et entretien des locaux et espaces publics,	<ul style="list-style-type: none">- maintenance des équipements agro-alimentaires,- maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration,- opérations mortuaires (fossoyeur, porteur),- agent d'assainissement,- opérateur d'entretien des articles textiles.
OPTIONS :	Spécialité « communication - spectacle » <ul style="list-style-type: none">- assistant maquettiste,- conducteur de machines d'impression,- monteur de film offset,- compositeur – typographe,- opérateur PAO,- relieur – brocheur,	<ul style="list-style-type: none">- agent polyvalent du spectacle,- assistant son,- éclairagiste,- projectionniste,- photographe.
OPTIONS :	Spécialité « logistique - sécurité » <ul style="list-style-type: none">- magasinier,- monteur, levageur, cariste,	<ul style="list-style-type: none">- maintenance bureautique,- surveillance, télésurveillance, gardiennage.
OPTIONS :	Spécialité « artisanat d'art » <ul style="list-style-type: none">- relieur, doreur,- tapissier d'ameublement, garnisseur,- couturier, tailleur,	<ul style="list-style-type: none">- tailleur de pierre,- cordonnier, sellier.
OPTIONS :	Spécialité « conduite de véhicules » <ul style="list-style-type: none">- conduite de véhicules poids lourds,- conduite de véhicules de transport en commun,- conduite d'engins de travaux publics- conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),	<ul style="list-style-type: none">- mécanicien des véhicules à moteur Diesel,- mécanicien des véhicules à moteur à essence,- mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride,- réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96

MISE À JOUR : AOÛT 2022